

Arrêt

n° 259 978 du 2 septembre 2021 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN

Mont Saint Martin, 22

4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé [sic] a été entendu par la zone de police de Seraing le 07/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé [sic] a été entendu le 07/08/2018 par la zone de police de Seraing/Neupré et a déclaré vivre avec sa mère et ses deux neveux[.]

L'intéressé [sic] ne démontre pas être à charge de sa mère. De plus, le fait qu'elle réside chez sa mère ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Maroc [sic] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée[.]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : la loi du 15 décembre 1980), du devoir de minutie et du droit à être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [m]anifestement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments de l'espèce et n'a pas invité la requérante à s'exprimer sérieusement sur sa situation : la requérante est d'origine ethnique Rom et est née en Italie ; ses parents sont nés en ex-Yougoslavie, actuelle Serbie, ils se sont ensuite rendus en Italie, avant de venir en Belgique en 2008 avec la requérante. Comme ses parents, la requérante n'a jamais été mis [sic] en possession de document d'identité et n'est pas en mesure d'en obtenir. Le sort de la requérante illustre les conclusions des différents rapports internationaux décrivant les obstacles administratifs que rencontrent les Rom [sic] d'ex-Yougoslavie, qu'ils soient restés au pays ou qu'ils aient fui à l'étranger. La requérante présente des attaches avec l'ex-Yougoslavie par sa filiation ainsi qu'avec l'Italie par sa naissance. La Yougoslavie n'existe plus de telle sorte que la requérante ne peux [sic] prétendre, à obtenir la nationalité de cet ex-Etat. Elle n'est pas non plus en mesure d'obtenir la nationalité serbe à défaut d'avoir de posséder des documents d'identité serbes. Quant à l'Italie, la requérante n'a jamais obtenu la nationalité de cet Etat et n'est pas en mesure de l'obtenir en raison des graves discriminations qui sévissent en Italie envers les Roms : [...] Alors que la requérante se trouve de facto dans une situation d'apatridie, la décision contestée est muette à ce sujet. Au contraire, la partie adverse se borne à soulever le fait que la requérante n'est pas en possession d'un passeport, fait qui ne peut lui être reproché dans la mesure où aucun Etat ne la reconnaît comme sa ressortissante de telle sorte qu'elle ne peut être expulsée du territoire. La décision attaquée ajoute que la requérante ne démontre pas qu'elle est à charge de sa mère, élément non pertinent en l'espèce dans la mesure où la requérante ne peut prétendre à obtenir un regroupement familial avec sa mère, celle-ci se trouvant également en séjour irrégulier, à défaut de document d'identité. La décision attaquée mentionne qu'un retour au « Maroc » ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH alors que la requérante ne présente aucune attache avec cet Etat, ce qui démontre bien que la décision a été prise de manière stéréotypée, générale et abstraite sans qu'il ait été procédé à une examen individuel des faits de l'espèce. Partant, la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et n'est pas correctement motivée en méconnaissance des articles 7, 62 et 74/13 de la loi sur les étrangers ainsi que du principe de minutie et du droit à être entendu ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, lors de la prise de la décision attaquée, que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour auitter le territoire.

[...]

§3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation »,* motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, celle-ci se contente de prétendre que la requérante « se trouve *de facto* dans une situation d'apatridie », et que le fait de ne pas être en possession d'un passeport ne peut donc lui être reproché « dans la mesure où aucun Etat ne la reconnaît comme sa ressortissante ». Le Conseil estime que cette

argumentation ne peut occulter le fait que la requérante n'a jamais saisi les instances compétentes pour la reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique, ni n'a jamais informé la partie défenderesse de sa situation. Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une situation qui n'a pas été portée à sa connaissance. En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », élément au vu duquel la partie défenderesse en a conclu qu' « *il existe un risque de fuite* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1 Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que la requérante a été entendue le 7 août 2018 par la police locale de Seraing/Neupré, préalablement à la prise de la décision attaquée.

La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que « *Préalablement* à cette décision, l'intéressé [sic] a été entendu par la zone de police de Seraing le 07/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte ».

Il ressort de ce qui précède que la requérante a bien été entendue avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé son devoir de minutie et le droit d'être entendue de la requérante.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-

après : Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale de la requérante avec sa mère est remise en question par la décision attaquée. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, la partie requérante se contente de contester la pertinence de cet examen, argument sans intérêt dès lors que la partie défenderesse a ainsi effectué l'examen de l'article 8 de la CEDH auquel elle est tenue. Au demeurant, la référence au « *Maroc* » dans la décision attaquée relève à l'évidence d'une erreur de plume.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT